



DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE FOURBANNE

ARRETE MUNICIPAL

Du 27 Octobre 2025

**Rue barrée lors des travaux réalisés sur la RD 261
(rue du Doubs/rue de la Planchotte)**

LE MAIRE DE FOURBANNE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par l'entreprise EUROVIA 119 Faubourg de Besançon 25203 Montbéliard cedex

Considérant qu'en raison du déroulement de la réfection de la chaussée, sur la RD 261 (rue du Doubs/rue de la Planchotte) effectués par l'entreprise EUROVIA, il y a lieu d'interdire la circulation sur cette voie de 7 h à 18 h ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Mardi 28 octobre 2025, date prévisionnelle de fin de réfection de la chaussée sur la RD 261 (rue du Doubs/rue de la planchotte), la circulation sera interdite dans les deux sens, seuls les riverains sont autorisés à circuler à vitesse très réduite.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EUROVIA

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de FOURBANNE
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de BAUME LES DAMES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera adressée à :

- EUROVIA 119 Faubourg de Besançon 25203 Montbéliard
- Brigade de gendarmerie de BAUME LES DAMES

A FOURBANNE, le 27 Octobre 2025

Le Maire,

Laëtitia JOURNOT

